



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le vingt-trois avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2026-00-02

Demande de démolition de l'immeuble situé au 1390, avenue Taniata (secteur Saint-Jean-Chrysostome) - Lot 2 295 929 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal situé au 1390, avenue Taniata (secteur Saint-Jean-Chrysostome) - Lot 2 295 929 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste en la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial ;

ATTENDU qu'aucun avis d'opposition n'a été reçu par le comité de démolition à la suite de la publication des avis publics ;

ATTENDU l'ensemble de la documentation déposée par les demandeurs;

ATTENDU les commentaires reçus au cours de l'audition publique lors de la séance du comité de démolition tenue le 2 septembre 2025 ;

ATTENDU que l'immeuble est actuellement occupé ;

ATTENDU que l'immeuble présente un degré d'authenticité et d'intégrité intéressant et qu'il s'inscrit dans un ensemble à préserver ;

ATTENDU que l'état de l'immeuble visé par la demande ne laisse pas conclure à un état de délabrement et de détérioration exigeant la démolition ;

ATTENDU que les coûts de rénovation n'ont pas été fournis au comité de démolition et que les membres n'ont pu conclure à des montants excessifs justifiant une démolition ;

ATTENDU qu'en fonction des documents déposés, les membres n'ont pu conclure à une mesure de dernier recours ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le comité de démolition a consulté le comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 18 août 2025 ;

ATTENDU l'avis défavorable émis à l'unanimité des membres du conseil local du patrimoine (recommandation CCUP-2025-02-47) ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande ;

Après analyse et discussion, les membres du comité, n'étant pas convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, de **REFUSER** la demande de démolition et de refuser d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 1390, avenue Taniata (secteur Saint-Jean-Chrysostome) - Lot 2 295 929 du cadastre du Québec.



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le vingt-trois avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

Les membres motivent leur décision notamment en raison de l'état de l'immeuble visé par la demande.

Adopté à l'unanimité

Anthony Dufour
Président du comité de démolition

Hélène Jomphe
Secrétaire du comité de démolition